



Recueil officiel des lois fédérales

N° 8 3 mars 1992

- 488 Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS)
- 492 Indemnités des cours de perfectionnement pour l'enseignement de la gymnastique et des sports
- 494 Indemnités des cours des fédérations de gymnastique et de sport et autres organisations sportives
- 496 à 501 Règlement de visite des bateaux du Rhin
- 502 Règlement de police pour la navigation du Rhin
- 503 Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)
- 505 et 506 Errata: Règlement du Conseil national. Ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses

**Ordonnance
concernant l'Inventaire fédéral des sites construits
à protéger en Suisse
(OISOS)**

Modification du 19 février 1992

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'Annexe de l'ordonnance du 9 septembre 1981¹⁾ concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse est complétée selon la teneur figurant en appendice.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1992.

19 février 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

34966

¹⁾ RS 451.12

Annexe
(art. 1^{er})

Sites construits d'importance nationale à protéger

République et Canton du Jura:	Alle considéré en tant que village urbanisé La Bosse (Le Bémont) considéré en tant que hameau Bourrignon considéré en tant que village Les Cerlatez (Saignelégier) considéré en tant que hameau La Chaux-des-Breuleux considéré en tant que hameau Chevenez considéré en tant que village Choindez (Courrendlin) considéré en tant que cas particulier Coeuve considéré en tant que village Corban considéré en tant que village Courcelon (Courroux) considéré en tant que hameau Delémont considéré en tant que petite ville Fahy considéré en tant que village Les Forges (Undervelier) considéré en tant que cas particulier Grandgourt (Montignez) considéré en tant que cas particulier Löwenburg (Pleigne) considéré en tant que cas particulier Le Maira (Buix) considéré en tant que hameau Miécourt considéré en tant que village Montenol considéré en tant que hameau Montignez considéré en tant que village Muriaux considéré en tant que village Le Noirmont considéré en tant que village urbanisé Pleujouse considéré en tant que cas particulier Les Pommerats considéré en tant que village Porrentruy considéré en tant que petite ville Rocourt considéré en tant que village Saint-Ursanne considéré en tant que petite ville Soulce considéré en tant que village
Canton de Vaud: (Parties est et ouest)	Aigle considéré en tant que petite ville Aran (Villette) considéré en tant que village Aubonne considéré en tant que petite ville Begnins considéré en tant que village

Le Bévieux (Bex) considéré en tant que cas particulier
Bougy-Villars considéré en tant que village
Bugnau (Essertines-sur-Rolle) considéré en tant que hameau
Bursins considéré en tant que village
Burtigny considéré en tant que village
Caux (Montreux) considéré en tant que cas particulier
Château de Chillon (Veytaux) considéré en tant que cas particulier
Châtelard (Lutry) considéré en tant que hameau
Chez-les-Aubert (Le Chenit) considéré en tant que hameau
Coppet considéré en tant que petite ville
Cully considéré en tant que petite ville
Epresses considéré en tant que village
L'Etivaz (Château-d'Oex) considéré en tant que hameau
Féchy considéré en tant que village
Flendruz (Rougemont) considéré en tant que hameau
La Forclaz (Ormont-Dessous) considéré en tant que village
Gimel considéré en tant que village
Givrins considéré en tant que village
Grandvaux considéré en tant que village
Gryon considéré en tant que village urbanisé
Huémoz (Ollon) considéré en tant que village
Leysin considéré en tant que village urbanisé
Le Lieu considéré en tant que village
Luins considéré en tant que hameau
Lutry considéré en tant que petite ville
Marchissy considéré en tant que village
Mollens considéré en tant que village
Montreux considéré en tant que cas particulier
Mont-sur-Rolle considéré en tant que village
Noville considéré en tant que village
Nyon considéré en tant que ville
Ollon considéré en tant que village
Oron-le-Châtel considéré en tant que cas particulier
Perroy considéré en tant que village
Le Pont (L'Abbaye) considéré en tant que village
Les Posses (Bex) considéré en tant que village
Prangins considéré en tant que village

Riex considéré en tant que village
Rivaz considéré en tant que village
Rolle considéré en tant que petite ville
Rossinière considéré en tant que village
Rougemont considéré en tant que village
Saint-Livres considéré en tant que village
Saint-Saphorin considéré en tant que village
Savuit (Lutry) considéré en tant que hameau
Le Séchey (Le Lieu) considéré en tant que village
Le Sentier (Le Chenit) considéré en tant que village
urbanisé
Le Solliat (Le Chenit) considéré en tant que village
Tartegnin considéré en tant que hameau
Taveyanne (Gryon) considéré en tant que cas
particulier
Territet/Veytaux (Montreux et Veytaux) considéré
en tant que village urbanisé
Treytorrens (Puidoux) considéré en tant que hameau
Vers-l'Eglise (Ormont-Dessus) considéré en tant que
village
Vevey considéré en tant que ville
Veyges (Leysin) considéré en tant que hameau
Villas Dubochet (Montreux) considéré en tant que
cas particulier
La Ville (Ormont-Dessus) considéré en tant que
hameau
Villeneuve considéré en tant que petite ville
Vinzell considéré en tant que hameau
Yvorne/Vers Morey considéré en tant que village

Ordonnance fixant les indemnités des cours de perfectionnement pour l'enseignement de la gymnastique et des sports

du 21 janvier 1992

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'article 9, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 21 octobre 1987¹⁾ concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports, d'entente avec le Département fédéral des finances,

arrête:

Article premier Indemnités

¹ Les indemnités des chefs et des participants des cours de perfectionnement subventionnés par la Confédération de l'Association suisse d'éducation physique à l'école et de la Conférence des directeurs des instituts universitaires de sport pour les enseignants de la gymnastique et des sports sont fixées comme il suit:

	Chefs Fr.	Participants Fr.
1 <i>Indemnités journalières</i>		
11 Indemnité pour chefs de cours	300.—	—.—
12 Indemnité d'organisation	50.—	50.—
13 Séances de la commission technique		100.—
2 <i>Indemnité de logement</i>	50.—	50.—

² Les indemnités d'organisation sont calculées sur la base du nombre de participants présents. Elles permettent à l'organisateur de financer les frais de subsistance et d'infrastructure.

³ Seuls les frais effectifs sont pris en considération lorsque les cours sont hébergés dans des installations appartenant à la Confédération ou cofinancées par elle (EFSM Macolin, CST Tenero, installations de protection civile et installations militaires).

RS 415.023.5

¹⁾ RS 415.01

Art. 2 Frais de voyage

Le remboursement des frais de voyage comprend le prix du billet de 2^e classe des transports publics du lieu de domicile au lieu de cours et retour, pour autant qu'il ne soit pas déjà financé par des tiers.

Art. 3 Comptabilité

Les détails relatifs aux demandes de subvention et aux procédures de décompte sont fixés dans une directive ad hoc de la Commission fédérale de sport.

Art. 4 Abrogation

L'ordonnance du 11 décembre 1987¹⁾ fixant les indemnités des cours de perfectionnement pour l'enseignement de la gymnastique et des sports est abrogée.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1992.

21 janvier 1992

Département fédéral de l'intérieur:
Cotti

34990

¹⁾ RO 1988 250

Ordonnance fixant les indemnités des cours des fédérations de gymnastique et de sport et autres organisations sportives

du 21 janvier 1992

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'article 25, 5^e alinéa, de l'ordonnance du 21 octobre 1987¹⁾ concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports,

arrête:

Article premier Indemnités

¹ Font foi, pour le calcul des aides financières allouées aux fédérations de sport et autres organisations sportives, les indemnités des moniteurs et des participants aux cours subventionnés par la Confédération fixées comme il suit:

	Moniteurs Fr.	Participants Fr.
1 <i>Indemnités journalières</i>		
11 Formation de moniteurs		
111 à l'échelon des fédérations nationales	100.—	60.—
112 à l'échelon régional, cantonal et des sociétés	85.—	50.—
113 Formation des arbitres, juges, etc.	85.—	50.—
114 Réunion de commissions techniques		100.—
12 Formation de sportifs de compétition		
121 Cours ou camps d'entraînement (avec logement)	85.—	50.—
122 Entraînements groupés (sans logement)	45.—	25.—
2 <i>Indemnité de logement</i>	50.—	50.—

² Seule la moitié de l'indemnité de logement est prise en considération lorsque les cours sont hébergés dans des installations appartenant à la Confédération ou cofinancés par cette dernière (EFSM Macolin, CST Tenero, installations de protection civile et installations militaires).

RS 415.025.1

¹⁾ RS 415.41

Art. 2 Frais de voyage

Le prix du billet de 2^e classe des transports publics du lieu de domicile au lieu de cours et retour peut être remboursé en tant que frais de voyage. Pour les cours organisés à l'étranger, le voyage n'est remboursé que jusqu'à la frontière suisse.

Art. 3 Abrogation

L'ordonnance du 11 décembre 1987¹⁾ fixant les indemnités des cours des fédérations de gymnastique et de sport et autres organisations sportives est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1992.

21 janvier 1992

Département fédéral de l'intérieur:
Cotti

34991

¹⁾ RO 1988 252

Règlement de visite des bateaux du Rhin

Modification du 9 décembre 1991

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1991-II-26 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

Le règlement de visite des bateaux du Rhin du 16 mai 1975²⁾ est modifié par les prescriptions temporaires suivantes:

Art. 7.03, ch. 5

5. Pour les installations d'extinction fixées à demeure, l'utilisation du halon n'est pas autorisée. Le CO₂ est autorisé comme agent extincteur dans les conditions suivantes:

- a. Les installations d'extinction au CO₂ ne peuvent être mises en action que dans les salles de machines, salles de chauffe et chambres des pompes.
- b. L'air de combustion nécessaire aux moteurs à combustion destinés à la marche des bateaux ne doit pas être aspiré des salles de machines, salles de chauffe ou chambres des pompes.
- c. Toute installation d'extinction au CO₂ fixée à demeure doit être équipée d'un appareil avertisseur dont les signaux sont clairement audibles, même dans les conditions d'exploitation correspondant au plus grand bruit propre possible, dans tous les locaux devant être envahis par le gaz CO₂, et se distinguant nettement de tous les autres signaux avertisseurs acoustiques existant à bord. Ces signaux avertisseurs CO₂ doivent également être clairement audibles dans les locaux avoisinants, les portes de communication étant fermées et dans les conditions d'exploitation correspondant au plus grand bruit propre possible, lorsque ceux-ci peuvent être évacués par le local qui doit être envahi par le gaz CO₂.

¹⁾ RS 747.201

²⁾ RS 747.224.131

A la sortie et à l'entrée de tous les locaux susceptibles d'être atteints par le CO₂, un panneau portant en lettres rouges sur fond blanc l'inscription suivante dans les langues allemande, française et néerlandaise doit être apposé à un endroit approprié:

«Bei Ertönen des CO₂-Warnsignals ... (Beschreibung des Signals) den Raum sofort verlassen! Erstickungsgefahr!»

«Quitter immédiatement ce local au signal CO₂ ... (description du signal)! Danger d'asphyxie!»

«Bij het in werking treden von het CO₂-Alarmsignaal ... (omschrijving van het signaal) deze ruimte onmiddellijk verlaten! Verstikkingsgevaar!».

- d. A proximité de tout dispositif de déclenchement d'une installation d'extinction au CO₂, doit être apposé le mode d'emploi dans les langues allemande, française et néerlandaise, bien lisible et inscrit de manière durable.

Les canalisations arrivant aux différents locaux susceptibles d'être atteints par le CO₂ doivent être pourvues d'un dispositif de fermeture.

Avant la mise en service de l'installation d'extinction, l'avertisseur prescrit sous c) ci-dessus doit au préalable être déclenché automatiquement.

- e. Les réservoirs de CO₂ doivent être logés dans un local séparé des autres locaux de manière étanche au gaz.

Ce local ne doit être accessible que directement de l'extérieur et doit disposer d'une aération suffisante et indépendante, complètement distincte des autres systèmes d'aération du bord. La température dans ce local ne doit pas dépasser 60° C.

Tout réservoir sous pression doit porter l'inscription «CO₂» en blanc sur fond rouge. La hauteur des caractères doit être d'au moins 6 cm.

- f. Les réservoirs, garnitures et canalisations de CO₂ sous pression doivent être conformes aux dispositions en vigueur dans un des Etats riverains du Rhin ou en Belgique. Ils doivent porter le poinçon officiel attestant qu'ils ont subi avec succès les épreuves réglementaires.

- g. L'avertisseur visé sous c) ci-dessus doit être vérifié au moins tous les 12 mois. Les installations d'extinction doivent être vérifiées au moins tous les deux ans. Cette vérification doit comprendre au moins:

- l'inspection extérieure de l'ensemble de l'installation,
- le contrôle du fonctionnement du système de canalisations et des buses de sortie,
- le contrôle du fonctionnement du mécanisme de déclenchement,
- provision de CO₂ se trouvant dans chaque réservoir de service.

Les attestations relatives à la vérification de l'appareil avertisseur et de l'installation d'extinction, signées par la personne qui a effectué le contrôle, doivent se trouver à bord. Ces attestations doivent mentionner au moins les contrôles susvisés ainsi que les résultats obtenus et la date de la vérification.

- h. S'il existe une ou plusieurs installations d'extinction au CO₂ fixées à demeure, le certificat de visite doit porter la mention suivante:

«... installation(s) d'extinction au CO₂ fixée(s) à demeure.

Les attestations visées à l'article 7.03, chiffre 5 lettre g), doivent se trouver à bord.»

D'autres agents extincteurs ne sont autorisés que sur la base de recommandations des organes compétents des Etats riverains du Rhin et de la Belgique.

II

Dispositions transitoires

1. Les installations d'extinction au CO₂ montées avant le 1^{er} octobre 1980 continuent à être admises à condition qu'elles répondent aux prescriptions de l'actuel article 7.03, chiffre 5 (résolution 1975-I-23).
2. Les installations d'extinction fonctionnant avec l'agent extincteur halon 1301 (CBrF₃) montées avant le 1^{er} avril 1992 continuent à être admises à condition qu'elles répondent aux prescriptions de l'article 7.03, chiffre 5, dans sa version de la prescription temporaire du 11 février 1986 (résolution 1985-II-26).
3. Les dispositions de l'article 7.03, chiffre 5, lettre b) concernant l'aspiration de l'air de combustion, relatives aux installations d'extinction au CO₂ fixées à demeure ne sont applicables qu'aux installations à bord de bateaux dont la quille est posée après le 1^{er} octobre 1992.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1992 et a effet jusqu'au 31 décembre 1993.

9 décembre 1991

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Lässker

34992

Règlement de visite des bateaux du Rhin

Modification du 9 décembre 1991

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1991-II-25 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

Le règlement de visite des bateaux du Rhin du 16 mai 1975²⁾ est modifié par les prescriptions temporaires suivantes:

Art. 5.07^{bis} Dispositifs de collecte d'eaux de fond de cale et d'huiles usées lorsqu'il n'est pas fait usage de séparateurs d'huile

Les prescriptions de l'article 5.07 ne sont pas obligatoires lorsque les exigences suivantes sont remplies:

- a. Les eaux de fond de cale survenant au cours de l'exploitation normale du bateau doivent pouvoir être collectées à bord. A cet effet, le fond de cale des salles des machines est considéré comme récipient de collecte.
- b. Pour la collecte des huiles usées, il faut que dans la zone des salles des machines soient installés un ou plusieurs récipients spéciaux dont la contenance correspond à au moins 1,5 fois la quantité des huiles usées provenant des carters à huiles de tous les moteurs à combustion et engrenages installés ainsi qu'à la quantité des huiles hydrauliques provenant des citernes pour huiles hydrauliques. Le ou les récipients spéciaux doivent être munis de manchons de raccordement disposés à un endroit bien accessible. La Commission de visite peut accorder des dérogations pour les bateaux exploités sur de courts secteurs uniquement.
- c. Lorsque le bateau est équipé d'un système d'assèchement pourvu de tuyauteries installées à demeure, les tuyaux d'assèchement des fonds de cale destinés à la collecte des eaux de fond de cale doivent être munis d'un organe de fermeture et avoir été scellés à l'état fermé par une Commission de visite. Le nombre et la disposition de ces organes de fermeture doivent faire l'objet d'une mention au chiffre 53 du Certificat de visite.

¹⁾ RS 747.201

²⁾ RS 747.224.131

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1992 et à effet jusqu'au 31 mars 1995.

9 décembre 1991

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Lässker

34993

.



Règlement de visite des bateaux du Rhin

Modification du 9 décembre 1991

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1991-II-19 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

La durée de validité des prescriptions temporaires²⁾ suivantes qui modifient le règlement de visite des bateaux du Rhin du 16 mai 1975³⁾ est prorogée:

Art. 7.01, ch. 11

Art. 1.06 et Annexe G

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1992 et a effet jusqu'au 31 mars 1995.

9 décembre 1991

Office fédéral de l'économie des eaux:

Le directeur, Lässker

34994

¹⁾ RS 747.201

²⁾ RS 747.224.131.2

³⁾ RS 747.224.131

Règlement de police pour la navigation du Rhin

Modification du 9 décembre 1991

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1991-II-17 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

La durée de validité des prescriptions temporaires²⁾ suivantes qui modifient le règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982²⁾ est prorogée:

Art. 1.10, ch. 1, let. n, dernier membre de phrase

Art. 3.10, ch. 1, let. c i

Art. 4.01, ch. 3

Art. 12.03

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1992 et a effet jusqu'au 31 mars 1995.

9 décembre 1991

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Lässker

34996

¹⁾ RS 747.201

²⁾ Le texte du règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982 n'est publié ni dans le RO, ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)

Modification du 9 décembre 1991

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1991-II-21 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

La durée de validité des prescriptions temporaires suivantes qui modifient le règlement du 29 avril 1970²⁾ pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) est prorogée^{*)}:

Annexe A

Marginal 6007 (2), 3^e paragraphe

Marginal 6501, section A, chiffre 1 f

Annexe B

Marginal 10 508

Marginal 11 256

Marginal 11 451

Marginal 14 451

Marginal 31 451

Marginal 71 451

Marginal 131 256 (3)

Marginal 131 351

¹⁾ RS 747.201

²⁾ RS 747.224.141

^{*)} Le texte de ces dispositions n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1992 et a effet jusqu'au 31 mars 1995.

9 décembre 1991

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Lässker

34995



Errata

Règlement du Conseil national

Modification du 4 octobre 1991 (RO 1991 2158)

Article 27, 1^{er} alinéa, première phrase

Au lieu de:

¹ Les procès-verbaux des commissions sont remis aux membres de la commission du Conseil des Etats, à l'administration, au secrétaire général et au chef de la centrale de documentation; ils le sont, à leur demande, aux présidents des conseils, aux suppléants et aux membres de la commission du Conseil des Etats.
...

Lire:

¹ Les procès-verbaux des commissions sont remis aux membres de la commission, au président de la commission du Conseil des Etats, à l'administration, au secrétaire général et au chef de la centrale de documentation. Ils le sont, à leur demande, aux présidents des conseils, aux suppléants et aux membres de la commission du Conseil des Etats. ...

19 février 1992

Services du parlement de l'Assemblée fédérale

R35000

Errata

Ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses

Modification du 11 septembre 1991 (RO 1992 219)

Articles 53, 3^e alinéa, dernière phrase, et 59, 1^{er} alinéa, dernière phrase

Au lieu de:

Autant que possible, on observera une distance . . .

Lire:

En règle générale, on observera une distance . . .

25 février 1992

Chancellerie fédérale

R34980

AS-1992-08 vom 03.03.1992 (S. 487-506)

RO-1992-08 du 03.03.1992 (p. 487-506)

RU-1992-08 del 03.03.1992 (p. 487-506)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	1992
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Datum	03.03.1992
Date	
Data	
Seite	487-506
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 143

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.